



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les aménagements de sécurité sur la RN4, sur les communes de Luxémont-et-Villotte, Vauclerc, Écriennes et Thiéblemont-Farémont (51)

n° : F-044-20-C-0098

Décision du 27 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-20-C-0098 (y compris ses annexes) relatif aux aménagements de sécurité sur la RN4, sur les communes de Luxémont-et-Villotte, Vauclerc, Écriennes et Thiéblemont-Farémont (51), reçu complet de la Direction interdépartementale des routes Est le 31 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet ;

le projet consiste à sécuriser la RN4 entre l'échangeur de Marolles et Thiéblemont, en supprimant les traversées, en mettant aux normes les carrefours, en modifiant les profils en travers et en créant un giratoire pour regrouper les flux extérieurs à la RN4 ;

il comprend :

- la suppression de la traversée par la RD58E2 et d'accès privés et agricoles,
- le remplacement de la traversée par la RD58 par un carrefour giratoire,
- l'aménagement du carrefour de la RD316 à Vauclerc avec création de biseaux d'entrée et de sortie pour l'accès à la RD316 et la suppression de l'accès côté Vauclerc (RD77),
- la création et l'optimisation des rétablissements agricoles le long de la RN4,
- le déport de l'accès à l'aérodrome de Vitry sur le nouveau giratoire ;

la durée prévisionnelle des travaux est de 6 à 8 mois ;

Considérant la localisation du projet,

sur les communes de Luxémont-et-Villotte, Vauclerc, Écriennes et Thiéblemont-Farémont,

au sein du site Ramsar « Étangs De La Champagne Humide » (identifiant n° FR7200004) dont la superficie est de 256 408 hectares,

à 2,4 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Gravières et milieux environnants entre le chemin de Norrois et la Pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt » (identifiant n° 210013036),

à 3,8 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains » (identifiant n° 210020213),

à 8,5 kilomètres environ du site Natura 2000 « Herbages et cultures autour du lac du Der » (identifiant n° FR2112002) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et du site Natura 2000 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » (identifiant n°FR2100334) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

le projet n'est pas, selon le dossier, susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante en l'absence de zone présentant un intérêt écologique particulier à proximité : les visites réalisées sur le site n'ont pas permis de contacter de faune ou d'abris faunistiques ; la flore au niveau du site d'implantation du giratoire se limite aux « *cultures industrielles omniprésentes au droit de la RN4* » et le projet ne rompt pas de continuité écologique existante,

il engendre une consommation d'espaces agricoles de 2,2 ha pour la construction du giratoire, de ses branches et des rétablissements agricoles,

un réseau de récupération des eaux pluviales sera réalisé au début de la phase travaux pour éviter tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel,

en phase d'exploitation, les eaux superficielles du giratoire seront collectées dans un ou deux bassins de traitement de la pollution avant infiltration,

le projet devrait permettre de réduire le trafic traversant dans les communes avoisinantes compte tenu de la concentration des flux de trafics sur l'aménagement créé,

il n'y aura pas néanmoins, selon le dossier, d'augmentation significative du bruit par rapport au fonctionnement actuel de la RN4,

le projet a pour objet d'améliorer la sécurité des usagers sur la RN4, les cheminements agricoles qui vont être modifiés et l'accès à l'aérodrome de Vitry ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les aménagements de sécurité sur la RN4, sur les communes de Luxémont-et-Villotte, Vauclerc, Écriennes et Thiéblemont-Farémont (51) présenté par la Direction interdépartementale des routes Est, n° F-044-20-C-0098, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 août 2020,

Pour le Président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX